

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1792

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Marsaud, M. Giraud,
Mme Piron, Mme De Temmerman, Mme Dupont, M. Martin, Mme Charrière, M. Cabaré et
M. Baichère

ARTICLE 3

Après le mot :

« général »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« et ses antécédents médicaux et chirurgicaux personnels et familiaux tels qu'il les décrit ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recueil de l'état de santé des donneuses et donneurs au moment du don présente un intérêt limité dans la mesure où la plupart d'entre eux sont en bonne santé au moment de leur don. Par conséquent, il est proposé de recueillir les antécédents médicaux du donneur ou de ses proches parents (par exemple, si sa sœur a eu un cancer du sein), tels qu'il les déclare au moment de son don.